

Cinq cents millions, et rien à rendre

Ce que les juges ont réellement décidé sur les commissions de l'App Store — Union européenne, États-Unis, Royaume-Uni, Pays-Bas, Japon, Brésil

Note d'analyse comparée · UniversConvergents · 21 août 2026 · Arrêtée aux informations disponibles à cette date

Le 18 août 2026, Apple a annoncé de nouvelles conditions commerciales pour l'Union européenne, applicables au 1^{er} octobre. La Commission européenne les a « accueillies favorablement ». La presse y a lu une victoire de Bruxelles. Cette note vérifie ce que la victoire contient : ce qu'Apple cesse de faire, ce qu'Apple continue de percevoir, ce qu'Apple ne rendra pas, et ce que les juridictions saisies des mêmes pratiques — de la Cour de justice à la Cour suprême des États-Unis — ont effectivement décidé.

1. Le fait générateur : une annonce, pas une décision

Le 18 août 2026, Apple a publié une refonte de ses conditions commerciales pour l'UE. Trois éléments la structurent. La *Core Technology Fee* — la redevance de 0,50 € par première installation annuelle au-delà du million, instaurée début 2024 — disparaît. Elle est remplacée par la *Core Technology Commission*, une commission de 5 % assise sur les ventes de biens et services numériques, y compris pour les applications distribuées par une place de marché tierce ou par le web. Les frais d'acquisition initiale et les frais de service en magasin sont supprimés. Enfin, la grille de l'App Store est réécrite : 26 % avec le système de paiement d'Apple, 20 % avec un système de paiement tiers, 15 % pour un éditeur qui reste sur l'App Store mais renvoie l'achat vers un site externe ; ces taux tombent respectivement à 15 %, 10 % et 10 % pour les programmes *Small Business*, *Mini Apps Partner* et *Video Partner*, et à 5 % pour la distribution hors App Store.

La Commission a réagi le jour même par la voix d'un porte-parole : elle « accueille favorablement les modifications apportées par Apple à ses conditions commerciales », et précise qu'elle « n'envisage pas, à ce stade, d'astreintes », mais « surveille la mesure annoncée ». Il faut lire cette phrase pour ce qu'elle est. Ce n'est ni une décision d'acceptation d'engagements — le règlement (UE) 2022/1925 n'en connaît pas —, ni une clôture de la procédure de non-respect, ni un quitus. C'est une déclaration de non-escalade provisoire. La procédure d'exécution ouverte sur le fondement de l'article 5, paragraphe 4, reste juridiquement ouverte, et la décision de non-respect du 23 avril 2025 reste, elle, pendante devant le Tribunal.

2. Ce que le DMA sanctionne — et ce qu'il ne répare pas

L'obligation en cause est brève. L'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925 impose au contrôleur d'accès de permettre aux entreprises utilisatrices « de communiquer et de promouvoir leurs offres **gratuitement**, y compris à des conditions différentes, auprès des utilisateurs finaux acquis grâce à son service de plateforme essentiel ou via d'autres canaux, et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux, en utilisant ou non à cette fin les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès ».

C'est de cet adverbe que tout dépend. Dans sa décision du 23 avril 2025, la Commission a retenu que le prix du *steering* et des transactions qui en découlent devait être nul. Apple soutient au contraire que la gratuité vise l'acte de communication, non la transaction qu'il produit. Le nouveau taux de 15 % pour un renvoi vers un site tiers est exactement la matérialisation de cette lecture. Tant que le Tribunal n'a pas tranché, la « conformité » du 18 août 2026 est une conformité à l'interprétation qu'Apple défend en justice, tolérée par la Commission, et non une conformité constatée.

L'arsenal du DMA, et son angle mort. L'article 30 autorise des amendes jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent, portées à 20 % en cas de manquement répété. L'article 31 permet des astreintes jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen mondial, par jour de retard. Aucune de ces dispositions n'organise la restitution du profit indu, et aucune ne prévoit d'indemnisation des entreprises utilisatrices : l'amende alimente le budget de l'Union, pas la trésorerie des éditeurs. Le règlement ne comporte qu'un seul pont vers la réparation, son article 42, qui rend la directive (UE) 2020/1828 applicable aux actions représentatives fondées sur des infractions au DMA portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. La réparation, dans l'architecture du DMA, n'est pas l'affaire du régulateur : elle est renvoyée au juge national et à l'action collective.

3. Union européenne : cinq ans de procédure, une amende, aucun euro rendu

La chronologie est instructive. Le 25 mars 2024, la Commission ouvre une procédure de non-respect visant les règles de *steering* de l'App Store. Le 24 juin 2024, elle adresse à Apple ses conclusions préliminaires. Le 23 avril 2025, elle adopte la décision C(2025) 2090 final, constate le manquement à l'article 5, paragraphe 4, inflige une amende de 500 millions d'euros et ordonne la cessation du comportement — décision dont le résumé a été publié au Journal officiel (JO C/2025/3348). Le 7 juillet 2025, Apple introduit un recours en annulation, enregistré sous le numéro **T-438/25**, articulé autour de cinq moyens : erreur d'interprétation de l'article 5, paragraphe 4 ; portée excessive de l'injonction de cessation ; violation des droits de la défense et du principe de bonne administration ; défaut de base légale de l'amende ; caractère disproportionné et erroné de son montant.

En parallèle, la décision de spécification du 19 mars 2025 relative à l'interopérabilité (article 6, paragraphe 7) fait l'objet du recours **T-359/25**. Et le 8 juillet 2026, le Tribunal, huitième chambre élargie, rejette dans les affaires jointes **T-1079/23**, **T-1080/23** et **T-214/24** les recours d'Apple contre sa désignation comme contrôleur d'accès : les cinq déclinaisons nationales de l'App Store constituent un service de plateforme essentiel unique, iOS et l'App Store restent soumis au règlement, et le recours relatif à iMessage est jugé irrecevable. C'est cet arrêt — et non l'annonce du 18 août — qui a fermé la dernière porte de sortie structurelle.

La proportion, puisqu'elle est en cause

L'article 30 plafonne l'amende à 10 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé « au cours de l'exercice précédent ». Pour une décision du 23 avril 2025, l'exercice de référence est celui clos le 28 septembre 2024 : 391,0 milliards de dollars, soit de l'ordre de 361 milliards d'euros. Le plafond légal était donc voisin de 36 milliards d'euros. La Commission a retenu 500 millions — environ 0,14 % du chiffre d'affaires, un peu plus d'un soixante-dixième du maximum. Elle a motivé ce montant par « la gravité et la durée du manquement » ; elle n'a pas eu à motiver l'écart avec le plafond, le DMA ne l'y obligeant pas. Le constat s'impose de lui-même : sur ce dossier, l'amende n'a pas été conçue comme un instrument de dissuasion économique. L'instrument de dissuasion, dans le règlement, est l'astreinte de l'article 31 — jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires journalier mondial, soit un ordre de grandeur d'environ 50 millions d'euros par jour dans le cas d'Apple. C'est elle que la Commission a agitée, et c'est sa suspension implicite qu'Apple a achetée le 18 août.

4. États-Unis : la seule juridiction qui ait ramené la commission à zéro

Le contraste avec les États-Unis est frappant, et il joue à rebours de l'image d'une Europe plus sévère.

En 2021, à l'issue du procès *Epic Games v. Apple*, le tribunal fédéral du district nord de Californie prononce une injonction, fondée sur le droit californien de la concurrence déloyale, interdisant à Apple d'empêcher les développeurs de renvoyer les utilisateurs vers des moyens de paiement extérieurs. Apple s'y conforme en autorisant les liens — et en prélevant 27 % sur les achats ainsi réalisés. Le 30 avril 2025, la juridiction constate le *contempt* : elle relève qu'Apple a « délibérément choisi d'ignorer l'injonction » et retenu « l'option la plus anticoncurrentielle » parmi celles qui s'offraient à elle, et interdit toute commission sur les achats externes.

Le 11 décembre 2025, la cour d'appel du neuvième circuit (*Epic Games, Inc. v. Apple Inc.*, n° 25-2935) confirme le *contempt* et les constatations de mauvaise foi : une commission de 27 % avait « un effet prohibitif, en violation de l'injonction », Apple ayant calculé qu'ajoutée aux frais de traitement externes, elle rendrait les liens économiquement inutilisables. La cour réforme en revanche partiellement le remède : l'interdiction perpétuelle de toute commission s'apparente à une sanction pénale plutôt qu'à une mesure de coercition civile. La demande de réexamen en banc est rejetée le 30 mars 2026, et le 30 juin 2026 la Cour suprême accorde le *certiorari* dans *Apple Inc. v. Epic Games, Inc.* (n° 25-1311), sur la question de savoir si le *contempt* peut sanctionner la violation de l'esprit d'une injonction dont la lettre est ambiguë.

Dans l'intervalle, Apple ne perçoit **aucune** commission sur les achats externes aux États-Unis. Un éditeur américain qui renvoie son client vers son propre site paie zéro ; le même éditeur, en Europe, paiera 15 % à compter du 1^{er} octobre 2026. Sur ce point précis, le DMA — instrument de régulation *ex ante* — obtient un résultat moins favorable que l'exécution d'une injonction civile américaine. Il faut ajouter aussitôt que ce zéro est fragile : il procède d'un remède de *contempt*, partiellement réformé, et suspendu à l'arrêt de la Cour suprême attendu à l'automne 2026.

Une dernière remarque, qui vaut pour la question du remboursement : Epic Games, malgré cette victoire, n'a obtenu aucun dommage. Le jugement de 2021 lui avait donné tort sur neuf des dix chefs de demande.

5. Royaume-Uni : la seule décision qui restitue de l'argent

C'est hors de l'Union, et hors de tout régulateur, que la restitution s'est produite.

Le 23 octobre 2025, le *Competition Appeal Tribunal* a rendu son jugement dans *Dr Rachael Kent v Apple Inc. and Apple Distribution International Ltd* ([2025] CAT 67), au terme d'un procès de vingt-huit jours. Le Tribunal retient deux marchés pertinents — les services de distribution d'applications iOS et les services de paiement intégré iOS —, constate l'abus de position dominante au sens du chapitre II du *Competition Act 1998* et de l'article 102 du TFUE, sous la forme d'un verrouillage exclusif et d'un couplage, et qualifie le taux de 30 % de prix excessif et inéquitable. Statuant sur le taux qui aurait été pratiqué dans un marché concurrentiel, il retient 17,5 % pour la distribution et 10 % pour le paiement. Le montant dû à la classe — environ 36 millions d'utilisateurs britanniques d'iPhone et d'iPad — s'élève à quelque **1,5 milliard de livres**.

Ce n'est pas une amende : c'est une condamnation à réparer. Elle est près de trois fois supérieure à l'amende européenne, et elle ne doit rien au régulateur. Elle procède du régime d'action collective d'*opt-out* introduit par le *Consumer Rights Act 2015*, c'est-à-dire d'un dispositif de droit privé. La leçon est directement transposable : là où un mécanisme de recours collectif existe et fonctionne, le remboursement suit ; là où il n'existe que la sanction publique, il ne suit pas.

6. Union européenne, second versant : la réparation arrive, mais par le juge civil

Le reproche selon lequel « personne ne sera remboursé » appelle une nuance de calendrier. La réparation est engagée en Europe — simplement, elle ne passe pas par la Commission.

Le 2 décembre 2025, la Cour de justice a rendu son arrêt *Stichting Right to Consumer Justice et Stichting App Stores Claims c/ Apple Distribution International et Apple (C-34/24)*, sur renvoi du tribunal d'Amsterdam. Statuant sur l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis, elle juge que, pour une action représentative en réparation d'un dommage causé par un abus de position dominante sur une place de marché en ligne, le lieu de matérialisation du dommage correspond au territoire entier de l'État membre dont la boutique nationale relève, de sorte que toute juridiction matériellement compétente de cet État l'est aussi territorialement. Concrètement : les fondations néerlandaises peuvent concentrer devant un seul juge la totalité des réclamations, sans démultiplier les procédures par ressort. C'est une décision de compétence, non de fond ; c'est aussi le verrou procédural qui sautait.

Dans son sillage, des actions de groupe visant les commissions prélevées sur les abonnements de streaming musical progressent en France, en Italie, en Belgique, en Espagne et au Portugal. En France, la CLCV a assigné Apple le 7

novembre 2025 devant le tribunal de commerce de Paris, première audience le 20 mai 2026, pour un surcoût estimé de 1 à 3 euros par mois et par abonné sur la période 2011-2025.

7. Pays-Bas : la seule sanction qu'Apple ait réellement payée pour ce motif

L'autorité néerlandaise de la concurrence et des marchés (ACM) a constaté dès 2021 qu'Apple imposait des conditions déraisonnables aux éditeurs d'applications de rencontre, en leur imposant son système de paiement et un taux de 30 %. Apple n'ayant pas exécuté l'injonction, l'ACM a liquidé dix astreintes hebdomadaires de 5 millions d'euros, soit **50 millions d'euros** effectivement encourus. Le 16 juin 2025, le tribunal de Rotterdam a confirmé la décision, refusé toute restitution des astreintes payées, levé la suspension antérieure et enjoint à Apple d'ajuster son taux sous six semaines, sous peine d'une nouvelle astreinte de 5 millions d'euros par semaine plafonnée à 50 millions.

Le dossier néerlandais est le laboratoire du dossier européen : la même pratique, le même refus d'exécution, et la démonstration que l'astreinte — non l'amende — est l'instrument qui produit un comportement.

8. Japon et Brésil : la loi, puis la transaction

Japon. La loi n° 58 de 2024 sur la promotion de la concurrence pour les logiciels de smartphone désignés (*Mobile Software Competition Act*) est pleinement applicable depuis décembre 2025. Elle impose l'ouverture aux magasins d'applications tiers, l'acceptation des systèmes de paiement concurrents, la fin des clauses anti-*steering* et la liberté des moteurs de rendu. Son régime de sanction mérite d'être comparé au DMA : la surtaxe peut atteindre **20 % du chiffre d'affaires** tiré des produits et services concernés pendant la durée de l'infraction, portée à 30 % en cas de réitération dans les dix ans. Là où le DMA plafonne à 10 % d'un chiffre d'affaires mondial que la Commission n'approche jamais, le législateur japonais a préféré une assiette étroite et un taux élevé — mécanique moins spectaculaire, plus difficile à ne pas appliquer.

Brésil. Le CADE a clos son contentieux en décembre 2025 par un accord aux termes duquel Apple ouvre iOS à la distribution tierce à compter d'avril 2026 et applique une nouvelle grille tarifaire locale. La transaction évite la sanction ; elle produit l'ouverture. C'est, en substance, le schéma du 18 août 2026 à Bruxelles, avec un an d'avance.

9. Les trois objections, examinées

« Apple continue de prélever des commissions exorbitantes, y compris hors de son magasin »

Le fait est exact ; la qualification demande un point de comparaison. Le seul juge du fond qui ait fixé un taux non abusif est le *Competition Appeal Tribunal* : 17,5 % pour la distribution, 10 % pour le paiement. Le cumul de ces deux taux donne 27,5 % pour un éditeur qui utilise à la fois la boutique et le paiement d'Apple. Mesurée à cette aune, la nouvelle grille européenne n'est pas hors norme lorsque tout passe par Apple — 26 % avec le paiement intégré, soit un point et demi sous le taux jugé équitable par le CAT. Elle l'est en revanche structurellement pour ce qui échappe à l'App Store : 5 % de *Core Technology Commission* sur une distribution qu'Apple n'opère pas, n'héberge pas et ne facture pas, et 15 % sur une transaction conclue sur un site tiers. C'est là que se situe le vrai point de droit, et il n'est pas tranché : la Commission a soutenu en 2025 que le prix du *steering* devait être nul, le neuvième circuit a jugé qu'une commission de 27 % sur un lien sortant avait un effet prohibitif, et Apple maintient qu'une rémunération de sa propriété intellectuelle est due. Le Tribunal en décidera dans l'affaire T-438/25 ; la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire 25-1311.

« Apple ne remboursera rien aux éditeurs »

Exact quant au DMA, inexact quant au droit européen pris dans son ensemble. Le règlement ne prévoit ni restitution ni *disgorgement* ; son article 42 renvoie à l'action représentative. Or celle-ci progresse : l'arrêt C-34/24 du 2 décembre 2025 a levé l'obstacle de compétence territoriale, des actions sont pendantes dans cinq États membres, et

le Royaume-Uni a déjà chiffré la restitution à 1,5 milliard de livres. La restitution existe donc — décalée de quatre à six ans, portée par des fondations et des associations, et non par le régulateur. Il faut ajouter que ces actions bénéficient aux consommateurs bien plus qu’aux éditeurs : c’est la classe des utilisateurs finaux qu’a indemnisée le CAT. Les éditeurs, eux, restent renvoyés à des actions individuelles.

« Apple ne paiera même pas d’amende, et 500 millions ne sont rien »

La première partie est prématurée, la seconde exacte. L’amende de 500 millions d’euros n’est pas annulée : elle est contestée dans l’affaire T-438/25, dont l’issue n’est pas acquise — le cinquième moyen d’Apple porte précisément sur son montant, et le Tribunal dispose d’une compétence de pleine juridiction pour le réduire. Rien n’indique en revanche que la Commission l’ait abandonnée : l’annonce du 18 août concerne l’avenir des conditions commerciales, non le passé sanctionné.

Quant à l’ordre de grandeur, il est incontestable : 0,14 % du chiffre d’affaires mondial de l’exercice de référence, quand le plafond légal est de 10 %. La véritable question n’est pas l’insuffisance du montant mais le choix d’instrument. Le DMA a été conçu comme un règlement de comportement, pas de sanction : il vise à obtenir l’ouverture des écosystèmes, non à ponctionner les rentes constituées. Sur ce terrain, le bilan du 18 août 2026 est réel — suppression de la *Core Technology Fee*, ouverture de la distribution web, coexistence des systèmes de paiement — et il est mince — 5 % maintenus sur ce qui sort de l’App Store, et la faculté conservée pour Apple de fixer les critères d’éligibilité des places de marché tierces, garanties financières comprises.

10. Tableau récapitulatif

Juridiction	Décision	Date	Ce qui est décidé	Effet financier
Commission européenne	C(2025) 2090 final, art. 5(4) DMA	23 avril 2025	Manquement à l’obligation de <i>steering</i> gratuit ; injonction de cessation	500 M€ au budget de l’Union ; aucune restitution
Tribunal de l’UE	T-1079/23, T-1080/23, T-214/24	8 juillet 2026	Désignation d’Apple comme contrôleur d’accès confirmée ; recours iMessage irrecevable	Aucun ; ferme la contestation structurelle
Tribunal de l’UE	T-438/25 (pendante)	Introduite le 7 juillet 2025	Recours d’Apple contre la décision et l’amende (5 moyens)	L’amende peut être annulée ou réduite
Cour de justice de l’UE	C-34/24, <i>Stichting c/ Apple</i>	2 décembre 2025	Compétence territoriale pour l’action représentative en réparation	Ouvre la voie à la réparation collective
États-Unis — 9 ^e circuit	<i>Epic Games v. Apple</i> , n° 25-2935	11 décembre 2025	<i>Contempt</i> confirmé ; remède partiellement réformé	0 % de commission sur les achats externes
États-Unis — Cour suprême	<i>Apple v. Epic Games</i> , n° 25-1311	<i>Certiorari</i> le 30 juin 2026	Étendue du pouvoir de <i>contempt</i>	Peut rétablir une commission
Royaume-Uni — CAT	<i>Kent v Apple</i> , [2025] CAT 67	23 octobre 2025	Abus ; taux non abusifs fixés à 17,5 % et 10 %	≈ 1,5 Md£ dus à ≈ 36 M de personnes
Pays-Bas — Rotterdam	Confirmation de la décision ACM	16 juin 2025	Abus à l’égard des applications de rencontre	50 M€ d’astreintes payées, non restituées
Japon	Loi n° 58 de 2024 (MSCA)	En vigueur déc. 2025	Ouverture des magasins, paiements, <i>steering</i>	Surtaxe jusqu’à 20 % du CA concerné
Brésil — CADE	Accord de cessation	Décembre 2025	Distribution tierce ouverte en avril 2026	Aucune amende ; grille tarifaire révisée

11. Ce qui reste ouvert

- **T-438/25** — le Tribunal peut annuler la décision, ou réduire l'amende ; il peut aussi valider l'interprétation de la Commission selon laquelle le prix du *steering* est nul, ce qui rendrait le taux de 15 % annoncé pour octobre 2026 immédiatement contestable.
- **La surveillance de la Commission** — la procédure de non-respect n'est pas close ; l'astreinte de l'article 31 reste disponible si la mise en œuvre s'écarte de l'annonce.
- **Apple v. Epic Games, n° 25-1311** — la Cour suprême peut rétablir la faculté pour Apple de commissionner les achats externes aux États-Unis, ce qui inverserait le rapport actuel entre les deux rives.
- **Les actions représentatives** — France, Italie, Belgique, Espagne, Portugal, Pays-Bas : c'est de là, et non de Bruxelles, que viendra la restitution, si elle vient.
- **La Core Technology Commission de 5 %** — assise sur une distribution qu'Apple n'assure pas, elle est le point qu'aucune juridiction n'a encore examiné au fond.

Sources

1. Règlement (UE) 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique, articles 5, 30, 31 et 42.
2. Commission européenne, décision C(2025) 2090 final du 23 avril 2025 (résumé publié au JO C/2025/3348) ; communiqué IP/25/1085.
3. Tribunal de l'Union européenne, recours *Apple c/ Commission*, affaire T-438/25, introduit le 7 juillet 2025 (JO, avis de recours) ; affaire T-359/25 (interopérabilité).
4. Tribunal de l'Union européenne, huitième chambre élargie, 8 juillet 2026, affaires T-1079/23, T-1080/23 et T-214/24, *Apple c/ Commission*.
5. Cour de justice de l'Union européenne, 2 décembre 2025, *Stichting Right to Consumer Justice et Stichting App Stores Claims*, C-34/24.
6. United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, 11 décembre 2025, *Epic Games, Inc. v. Apple Inc.*, n° 25-2935 ; Supreme Court of the United States, *certiorari* accordé le 30 juin 2026, *Apple Inc. v. Epic Games, Inc.*, n° 25-1311.
7. Competition Appeal Tribunal, 23 octobre 2025, *Dr Rachael Kent v Apple Inc. and Apple Distribution International Ltd*, [2025] CAT 67.
8. Autoriteit Consument & Markt et Rechtbank Rotterdam, 16 juin 2025, applications de rencontre.
9. Japon, loi n° 58 de 2024, *Act on Promotion of Competition for Specified Smartphone Software*, en vigueur en décembre 2025.
10. Conselho Administrativo de Defesa Econômica (CADE), accord de décembre 2025.
11. Apple, *Changes for apps in the European Union*, conditions applicables au 1^{er} octobre 2026 ; annonce du 18 août 2026.
12. Apple Inc., résultats du quatrième trimestre de l'exercice 2024, 31 octobre 2024 : chiffre d'affaires annuel de 391,0 milliards de dollars pour l'exercice clos le 28 septembre 2024 — exercice de référence de l'article 30 pour la décision du 23 avril 2025. (L'exercice suivant, clos en septembre 2025, s'établit à 416 milliards de dollars.)

Note d'analyse rédigée pour UniversConvergents — veille juridique IT / IP. Les décisions citées sont jointes à l'article en version intégrale lorsque leur diffusion le permet. Ce document ne constitue pas une consultation juridique.